

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIEN RECYCLAGE (M. Franck LE GALLIC)

La Saulnaie Sud
rue Antoine Lavoisier
45500 Gien

Références : 87/2025
Code AIOT : 0010011574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement GIEN RECYCLAGE (M. Franck LE GALLIC) implanté La Saulnaie Sud rue Antoine Lavoisier 45500 Gien. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIEN RECYCLAGE (M. Franck LE GALLIC)
- La Saulnaie Sud rue Antoine Lavoisier 45500 Gien
- Code AIOT : 0010011574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIEN RECYCLAGE, est une entreprise spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets ferreux et métalliques.

Rattaché au Groupe COFIBEX, elle a été créée en octobre 2018, suite à la reprise du fond de commerce de la société Gien Recyclage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 10.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 1.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 5.1.9	Demande d'action corrective	3 mois
13	Mise en oeuvre du projet	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R181-46 .II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.3.7	Sans objet
4	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 10.2.4	Sans objet
5	Type d'effluents, ouvrage d'épuration et caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.3.4	Sans objet
6	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.1.1	Sans objet
9	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 5.1.7	Sans objet
10	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 5.1.8	Sans objet
12	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 7.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>BUREAU VERITAS est intervenu en 2021 en réalisant une campagne d'émission sonores aux 4 points en limite de propriété définis et 1 point de zone à émergence réglementée au niveau de l'habitation la plus proche. Toutes les mesures sont conformes.</p> <p>La société ECSE Environnement en 2023 n'a effectué qu'une mesure aux 4 points en limite de propriété en excluant la mesure en zone à émergence réglementée. Le bureau d'études justifie ce choix par le fait que la première habitation est située à proximité des sociétés SGS et SOGIPAC qui sont les principales sources sonores. De plus, ces deux sociétés travaillant en 2*8 et 3*8, leurs plages couvrent l'intégralité des heures d'ouverture de GIEN RECYCLAGE.</p> <p>L'inspection conteste cette conclusion et confirme qu'une zone à émergence réglementée selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 située au niveau de l'habitation la plus proche est présente. Cependant, il est à noter que les niveaux acoustiques aux 4 points de limite de propriété respectent les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Écart constaté au niveau de l'absence d'une mesure en zone à émergence réglementée (habitation la plus proche) selon la périodicité triennale.</p> <p>L'écart (NC2) relevé lors de l'inspection en 2020 est maintenu.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dorénavant, pour toutes les campagnes de mesure de bruit, les mesures acoustiques seront réalisées aux 4 points en limite de propriété et au niveau de la zone à émergence réglementée identifiée (habitation la plus proche).</p> <p>Pour rappel, la prochaine campagne devra être réalisée en 2026.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, sans objet	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration de la commune de GIEN
Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales

Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	La Loire

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées et eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur - Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	La Loire

Constats :

L'exploitant signale que deux séparateurs hydrocarbures sont installés sur le site et localisés dans les zones suivantes :

- au niveau du parking (point de rejet n°3 désigné dans l'arrêté préfectoral en vigueur). Cet équipement est d'origine
- sous la dalle béton. Cet équipement a été installé en 2018, après la notification de l'arrêté préfectoral du 16/10/2013. Par conséquent, ce point de rejet n'est pas identifié dans ledit arrêté.

Écart constaté au niveau de la présence et de l'identification d'un point de rejet supplémentaire en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures située sous la dalle béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance de la Préfète cette modification selon l'article R181-46

L'exploitant doit porter à la connaissance de la Préfète cette modification selon l'article R181-46 du code de l'environnement. Cette demande est détaillée au point de contrôle n°13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents en sortie du débourbeur séparateur à hydrocarbures visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté (point de rejet n°3) respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :</p> <p>Paramètre Valeur limite d'émission</p> <p>pH $5,5 < \text{pH} < 8,5$</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l</p> <p>DBO5 30 mg/l</p> <p>DCO 125 mg/l</p> <p>Azote global 30 mg/l</p> <p>Phosphore total 10 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux 5 mg/l</p> <p>Plomb 0,5 mg/l</p> <p>Chrome hexavalent 0,1 mg/l</p> <p>Métaux totaux (*) 15 mg/l</p> <p>(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bulletins analytiques de CARSO examinés lors de l'inspection pour les 2 points de rejets sont conformes aux valeurs limites des émissions aqueuses.</p> <p>Pas d'écart constaté au regard de la prescription contrôlée. La demande (D2) formulée lors de l'inspection de 2020 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle de la qualité des rejets en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures sur les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté est réalisé six mois après la mise en service de l'installation, puis selon une périodicité a minima annuelle, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>

Constats : Les échantillons d'eau sont prélevés annuellement par CARSO aux deux points de rejet (dalle béton et zone parking) et transmis au laboratoire du même groupe pour analyse. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Type d'effluents, ouvrage d'épuration et caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : Les deux séparateurs d'hydrocarbures ont été vidangés le 29 janvier 2024 et le 09 janvier 2025 par la société EAL. L'entretien de ces dispositifs de traitement est donc réalisé annuellement. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le radiamètre (numéro de série 794 référence FH40G, n°MPE-R02) a été vérifié le 04/10/2024 par la société MPE. L'exploitant a transmis la procédure à tenir en cas de déchets radioactifs. Le point de contrôle est conforme.

L'écart (NC3) de la précédente inspection de 2020 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 1.2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur l'installation proviennent : principalement du Loiret (45) ; dans une moindre mesure, des départements limitrophes (91, 89, 77, 58, 41, 28 et 18).
Constats : Dans le registre des déchets entrants de décembre 2024, l'inspection constate que des déchets admis sur le site proviennent de départements non autorisés. Les départements suivants ont été identifiés: 30, 13, 27, 37, 42, 44, 94, 75 (liste non exhaustive). L'exploitant signale que ces déchets sont apportés par des particuliers. L'exploitant indique également que l'adresse notée dans le registre entrant au niveau de l'indicateur "expéditeur initial" est celle présente sur la carte d'identité de la personne déposant les déchets métalliques. Cette adresse peut ne pas être mise à jour. Écart constaté sur l'origine géographique des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner au niveau de la rubrique 2710. Il est à noter que cette information doit être portée à la connaissance de la Préfète selon le code de l'environnement R181-46. Cette demande est reprise au point de contrôle n°13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau sur le site est destinée à l'usage domestique (personnel). Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource: Réseau public Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : GIEN Consommation maximale annuelle : 50 m ³

<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau ni en consommation ni en assainissement. Le seul point d'eau présent est situé au niveau des sanitaires qui font partie du centre d'affaire situé dans le même bâtiment. Ces sanitaires sont des espaces communs entre le centre d'affaire et GIEN RECYCLAGE.</p> <p>Le point de contrôle est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Principes de gestion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 5.1.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le jour de l'inspection le suivi de stockage des produits dangereux présents sur le site, ainsi que le plan général de stockage.</p> <p>Le point de contrôle est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Principes de gestion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 5.1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : [...] les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection constate que les déchets dangereux sont étiquetés et portent les symboles de dangers.</p> <p>Le point de contrôle est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 5.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient a minima les informations suivantes : la date de l'expédition du déchet ; la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; la quantité de déchets sortants ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; le cas échéant le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre en version informatique qui est alimenté chronologiquement. L'inspection constate que dans le registre du mois de décembre 2024 le code déchet, le numéro BSD, la référence BSD, le code du mode de traitement, la qualification du traitement final et le nom du transporteur ne sont pas indiqués. Un registre mensuel en version papier est également tenu par l'exploitant. Ce registre est établi par destinataire et comporte davantage de détails à savoir la qualification du traitement final et le code de traitement. Toutefois, les indications du numéro et de la référence BSD ne sont pas détaillées. Écart constaté au niveau du registre en version informatique des déchets sortants qui est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le registre en version informatique avec tous les critères demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par

<p>an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une vérification électrique Q 18 a été réalisée par POLE VERIFICATION le 07/10/2024 et une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge par INFRAROUGE CARMIN le 18/10/2024 sans relever d'anomalie ou de non-conformité.</p> <p>Le point de contrôle est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Mise en oeuvre du projet

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R181-46 .II</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection constate les faits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un séparateur d'hydrocarbures a été installé sous la réalisation d'une dalle béton en 2018 en créant par conséquent un point de rejet supplémentaire. Ce point n'est donc pas identifié dans l'arrêté préfectoral en vigueur, - des apports de déchets provenant de particuliers selon le registre de déchets entrants. A ce titre, l'installation n'est pas classée sous la rubrique 2710. La " notice d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets" (version 27/04/2022) précise nettement que l'activité d'apport de déchets de particulier se classe en rubrique 2710. <p>En effet, l'extrait stipule qu'un " site constitué d'une zone d'apport volontaire et d'une zone de transit devra être classé sous la rubrique 2710 et la rubrique 271X adaptée pour le transit : par exemple une déchetterie communale comportant une zone de regroupement de bennes ou une installation de transit de métaux acceptant les apports volontaires de particuliers ou d'artisans".</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces modifications doivent être portées à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation, en détaillant notamment tous les sujets connexes à réviser qui en découlent comme par exemple le risque incendie, le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure installé en 2018, l'évolution des surfaces imperméabilisées, la convention de rejet avec la commune,...

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois